Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

DECEMBRE 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°24PMI019 en date du 19 Décembre 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL AGGLO -COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE — CD 1

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DES MOYENS

Arrêté n°2024CP-01 en date du 11 Décembre 2024 - DELEGATION DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) — CD 10

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI019

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL AGGLO - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-50-4, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Madame la Vice Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en date du 5 décembre 2024, reçue le 11 décembre 2024 tendant d'une part à augmenter la capacité d'accueil du multi-accueil familial de Malemort à 62 places, et d'autre part à modifier son appelation,

VU l'arrêté départemental n° 24PMI008 en date du 24 juillet 2024,

CONSIDERANT que le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement adressés au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile (PPMI) en date du 28 novembre 2024 doivent être modifiés et transmis au service PPMI,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er : Un avis favorable est accordé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour l'augmentation de la capacité d'accueil du multi-accueil familial de Malemort, situé Rue Jean Mermoz - 19360 MALEMORT, à hauteur de 62 places.

Article 2 : Sous réserve que l'augmentation de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en grande crèche familiale.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) précédemment désigné sous le nom de « multi-accueil familial de Malemort » est désormais désigné sous le nom de «multi-accueil familial Agglo ».

Article 4: Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, dont le siège social est situé 9, rue Léo Lagrange - 19103 BRIVE.

Article 5 : La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, sauf les jours fériés et les périodes de fermetures annuelles (une semaine durant les vacances d'hiver et une semaine durant la période estivale). Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques).

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : Sous réserve de l'augmentation de la capacité d'accueil visée à l'article 1er, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescriptions de l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique (CSP), à hauteur d'un équivalent temps plein,
- un directeur adjoint dont les qualifications répondent aux prescriptions de l'article R2324- 35 du CSP à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de quarante heures par an dont huit heures par trimestre,

- un infirmier ou puériculteur à hauteur de 0,30 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur d'un équivalent temps plein,
- d'assistantes maternelles.

Article 8 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 9 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 10 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 11 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 12 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 24PMI008 en date du 24 juillet 2024.

<u>Article 14</u> :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 Décembre 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 19 Décembre 2024

Affiché le : 19 Décembre 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 2024CP-01

OBJET

DELEGATION DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

LE PRÉSIDENT

VU l'article L.413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.3221.3 du Code Général des Collectivités Terrritoriales

ARRÊTE

Article Unique : Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Vice-Président du Conseil Départemental, reçoit délégation du Président du Conseil Départemental pour le représenter en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), pour la réunion du mercredi 18 décembre 2024.

Tulle, le 11 Décembre 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Décembre 2024

Affiché le : 11 Décembre 2024